



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

Service risques

Arrêté du **31 MARS 2015**

portant prescriptions complémentaires des activités de Millennium Inorganic Chemicals le Havre SAS  
au Havre

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et L. 513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par Millennium Inorganic Chemicals Le Havre SAS ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2011 relatif au démantèlement des équipements marqués radiologiquement et à la réhabilitation de l'ensemble du site ;
- Vu la demande de Millennium Inorganic Chemicals Le Havre SAS en date du 22 janvier 2015 relative au projet de réceptionner sur le site du Havre les produits de nettoyage par raclage de la canalisation "Eaux mère" ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 24 février 2015 de l'inspection des installations classées ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 mars 2015 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 18 mars 2015.

**CONSIDERANT :**

que Millennium Inorganic Chemicals Le Havre SAS a exploité régulièrement, jusqu'en mai 2008 (date de mise à l'arrêt du site), une usine de fabrication de dioxyde de titane dans son usine située au Havre, route du pont VII ;

que le site de Millennium Inorganic Chemicals Le Havre SAS a utilisé des matières premières, comme le minerai d'ilménite présentant généralement une radioactivité naturelle en uranium et en thorium ;

que des concentrations de ces matières radioactives sont susceptibles de se retrouver au niveau de certains équipements notamment les canalisations ;

que le site de Millennium Inorganic Chemicals Le Havre SAS du Hode permettait de traiter les eaux acides du procédé de MILLENNIUM *via* la canalisation « Eaux mères » ;

qu'au fur et à mesure de l'exploitation de la canalisation "Eaux mères", des tartres marqués radiologiquement se sont déposés sur les parois ;

que cette canalisation doit faire l'objet d'un plan d'arrêt définitif conformément à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

que l'exploitant a retenu la solution de nettoyage par raclage pour le plan d'arrêt définitif de la canalisation "Eaux mères" ;

que l'exploitant sollicite, par sa demande du 22 janvier 2015, la modification de ses installations en vue d'entreposer les produits récupérés (eaux/tartres/boues) sur le site du Havre avant leur traitement puis leur évacuation vers une filière agréée ;

que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour l'environnement ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> -**

Millennium Inorganic Chemicals Le Havre SAS, dont le siège social est situé Route du Pont VII au HAVRE (76600), est tenu de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, qui complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011.

**Article 2 -**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 -**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **Article 4 -**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

### **Article 5 -**

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

### **Article 6 -**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 7 -**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du Havre pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire du Havre fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de Millennium Inorganic Chemicals Le Havre SAS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Millennium Inorganic Chemicals Le Havre SAS dans deux journaux diffusés dans tout le département :

- Paris-Normandie, édition du Havre,
- Le Havre Libre.

**Article 8 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire du Havre et à Millennium Inorganic Chemicals Le Havre SAS.

*Fait à ROUEN, le 3 1 MARS 2015*

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Éric MAIRE

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 31 MARS 2015 ...  
ROUEN, le 31 MARS 2015

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

## Projet de prescriptions

### Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

#### Article 1 -

Les eaux/boues/tartres issus du raclage de la canalisation "Eaux mères" doivent être recueillies dans des bassins de confinement étanches d'un volume minimal total de 2000 m<sup>3</sup>.

Après décantation :

- l'eau clarifiée ne pourra être rejetée vers le bassin Despujols *via* l'Arroyo qu'après contrôle de la qualité par le biais de prélèvements puis d'analyses réalisés par un laboratoire agréé. Les résultats des analyses doivent respecter les valeurs limites fixées à l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2011. Les résultats de ces mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées,
- les boues solidifiées sont stockées sur rétention dans des bigs bags.

#### Article 2 -

Le plan joint en annexe localise l'implantation des dosimètres.

Annexe 2

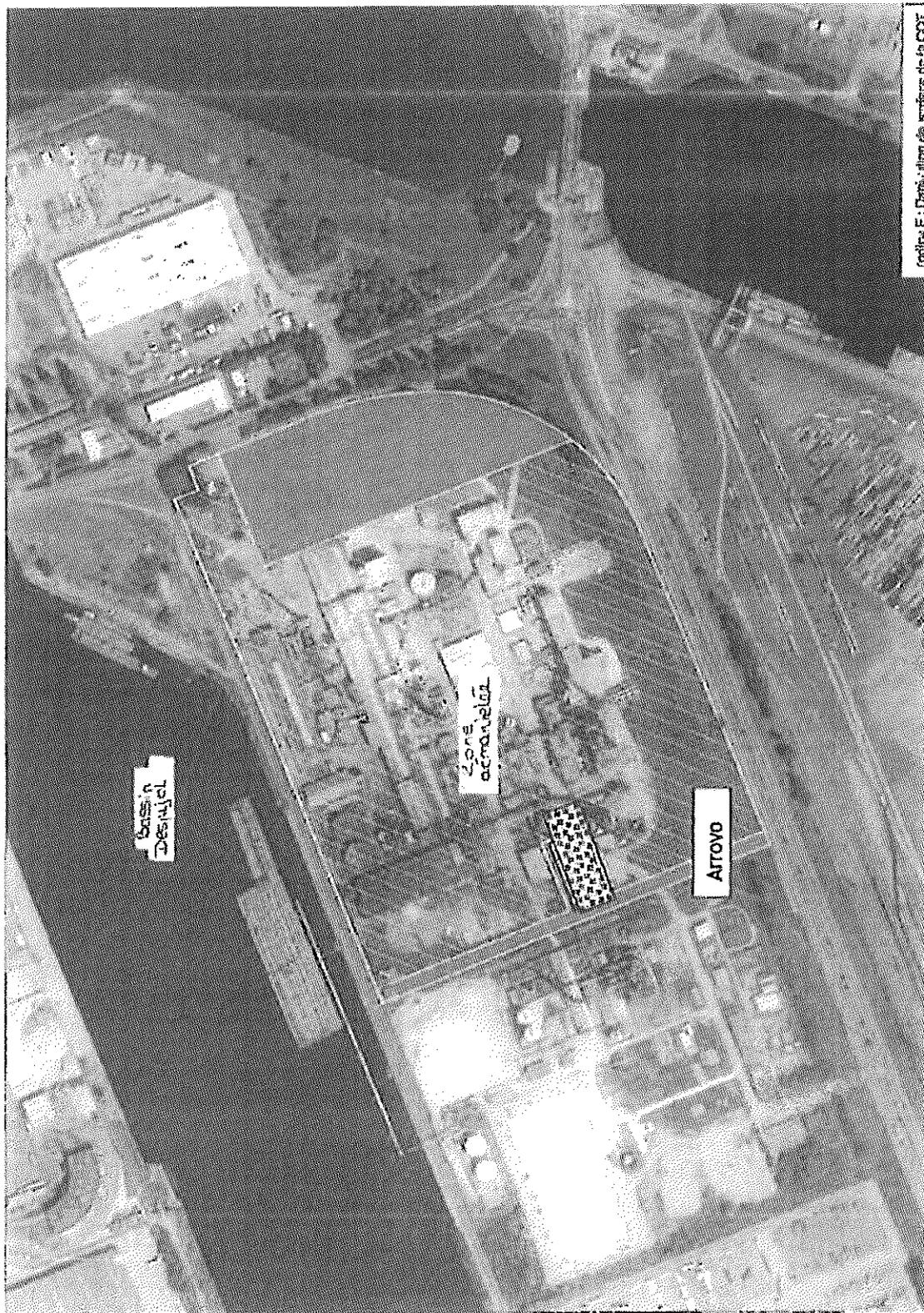
Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : ... 31 MARS 2015 ...

ROUEN, le : 31 MARS 2015

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

L. MARS



Ingénieur E. Durin-Jahon des services de la DDT

● Dosimètre  
Surface occupée par les bassins

Plan de localisation des bassins et des dosimètres